SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES
DE *DISSOSTICHUS* SPP. (SDC)

Avis du SCIC

7.1 La Commission examine les informations présentées par le président du SCIC sur la mise en place et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2003 (annexe 5, paragraphes 4.1 à 4.8).

7.2 En particulier, la Commission se félicite de l'avis émis au SCIC par Canada sur son intention de mettre en œuvre le SDC; le Canada sera en mesure d'informer la CCAMLR des progrès à cet égard avant la prochaine réunion.

7.3 Plusieurs Parties indiquent qu'elles ont mis en œuvre et appliqué le SDC pendant la période d'intersession 2003 (CCAMLR-XXII/BG/18 Rév. 1). Le Brésil attire l'attention de la Commission sur CCAMLR-XXII/BG/31 qui décrit à gros traits la mise en œuvre intégrale du SDC au Brésil. L'Argentine porte à l'attention de la Commission le document CCAMLR-XXII/BG/36 qui rend compte de la création d'un comité consultatif ayant la compétence voulue pour participer à la vérification des débarquements.

7.4 La République populaire de Chine annonce que l'Association des pêches de Chine a récemment été autorisée à signer les certificats de débarquement de légine déchargée dans les ports de son pays. Le personnel de l'Association des pêches de la Chine ne serait pas en mesure d'être présent lors du déchargement des navires mais signerait les certificats de débarquement en fonction d'informations provenant de déclarations douanières.

7.5 Les Etats-Unis présentent un document d'informations générales (CCAMLR-XXII/BG/39) sur des mesures d'exécution prises l'année dernière pour lutter contre l'importation illicite de légine dans ce pays. Ce document rend compte de la coopération exemplaire de l'Afrique du Sud menant à la mise en accusation de cinq personnes impliquées dans une conspiration visant à importer de la légine et du homard, ainsi que de celle de l'Australie ayant pour résultat la confiscation d'environ 31 tonnes de légine pêchée par l'*Arvisa I*. En outre, il donne le détail d'un nouveau système de sanctions mis en place par les Etats-Unis pour faire face à des infractions mineures de la réglementation concernant le SDC.

7.6 La Commission note que, pendant la période d'intersession 2003, aucun débarquement de légine dans ports de Parties non contractantes ne participant pas au SDC n'a été déclaré. Un certain nombre de Parties non contractantes identifiées en tant qu'Etats impliqués dans le commerce de légine ont reçu des informations sur le SDC et ont été invitées à se joindre à la CCAMLR.

Développement du SDC électronique sur le Web

7.7 La Commission examine l'avis du SCIC sur le développement du E-SDC. L'essai du système proposé a commencé en 2003. Les Membres suivants ont été choisis et invités à

participer à l'essai : Etats de pavillon (l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)); Etats du port/exportateurs (l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, l'Espagne et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)) et Etats importateurs (les Etats-Unis et le Japon). Toutefois, la courte durée de la période d'essai a empêché certains de ces Membres de se familiariser suffisamment avec ce système.

7.8 La Commission estime que la période d'essai du SDC électronique était insuffisante pour recommander sa mise en œuvre intégrale (annexe 5, paragraphes 4.26 à 4.32). Elle convient donc de prolonger la période d'essai d'une année et d'inviter toutes les Parties intéressées à participer.

7.9 Selon les Etats-Unis, la déclaration électronique est la voie de l'avenir. Ils espèrent que la CCAMLR sera en mesure, l'année prochaine, de mettre en œuvre le SDC électronique de manière intégrale.

7.10 L'Ukraine souligne que pour y parvenir, le manuel d'utilisation du E-CDS devrait être traduit au plus tôt dans les quatre langues de la Commission.

7.11 Le SCAF et le SCIC ont recommandé à la Commission d'approuver l'allocation budgétaire proposée pour la mise au point du E-SDC (annexe 4, paragraphe 34; annexe 5, paragraphe 4.32). La Commission a approuvée cette allocation (voir également le paragraphe 3.34).

Améliorations à apporter au SDC

7.12 La Commission note par ailleurs que les Etats-Unis ont soumis des propositions d'amendement de l'annexe A de la mesure de conservation 10-05 et de renforcement de la résolution 15/XIX (paragraphes 10.8 et 10.33 à 10.35).

Rapports récapitulatifs annuels du SDC

7.13 La Commission examine les informations présentées par le SCIC sur la déclaration annuelle des données du SDC à ce comité (annexe 5, paragraphes 4.9 à 4.12).

7.14 La Commission note que, comme elle l'avait demandé l'année dernière, le rapport récapitulatif du SDC préparé par le secrétariat a été amélioré (CCAMLR-XXI, paragraphe 7 i)).

7.15 Le rapport du SCIC met en évidence le fait que les différences liées aux périodes et aux sources de déclaration, aux définitions d'exportateurs et d'importateurs, à l'identification des espèces et au manque d'harmonisation des codes douaniers peuvent causer des incohérences importantes entre les statistiques commerciales nationales et les données de SDC (annexe 5, paragraphe 4.12).

Publication des données récapitulatives du SDC

7.16 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission avait convenu de compiler un jeu de données du SDC cumulées qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendrait à leurs travaux (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ii)).

7.17 La Commission constate qu'un jeu de données préliminaire a bien été préparé par le secrétariat et que plusieurs organisations internationales ont été consultées à l'égard de la publication des données du SDC dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR.

7.18 De plus, l'UICN a présenté le document CCAMLR-XXII/BG/26 qui contient un certain nombre de recommandations à l'égard des données du SDC que publiera la CCAMLR (voir également paragraphe 14.21).

7.19 L'Australie fait remarquer que le document présenté par l'UICN couvre de nombreuses questions qu'elle aimerait considérer quant à la publication des données du SDC. Elle estime que la proposition avancée par l'UICN constitue un point de référence pour la publication de ces données.

7.20 Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur le fait qu'une méthode d'analyse des statistiques du SDC et des statistiques commerciales sera examinée par un organe subsidiaire qui sera établi conjointement par la Commission et le Comité scientifique. Il recommande donc d'attendre que cette méthode soit conçue et approuvée par la Commission pour décider des catégories et du niveau de précision des données du SDC qu'il conviendra de publier.

7.21 Dans l'intervalle, la Commission charge le secrétariat d'étudier les recommandations de l'UICN dans le but de revoir les catégories et le niveau de détail des données qu'il est proposé de publier et leur utilité pour une analyse comparative des données du SDC et des statistiques commerciales en vue d'une évaluation de la performance du SDC à l'égard du commerce mondial de la légine. Le secrétariat devra réaliser cette étude pendant la période d'intersession, afin que les résultats puissent être présentés à la prochaine réunion de la Commission.

7.22 La Commission fait également référence à la décision qu'elle a prise à l'égard du développement de "Règles [standard] d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR" qui devraient inclure les données du SDC (annexe 5, paragraphes 4.18 à 4.22). Elle prend note de l'avis du SCIC selon lequel il sera nécessaire d'élaborer ces règles en vue de garantir que les "Règles [en vigueur] d'accès aux données du SDC" (CCAMLR-XIX, paragraphe 5.23) sont dûment prises en considération dans les nouvelles "Règles [standard] d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR". En attendant, la Commission estime qu'il conviendra de conserver en parallèle les "Règles d'accès aux données du SDC" et les "Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR" (paragraphes 12.1 à 12.6).